

RÈGLEMENT (CEE) N° 3941/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 636/86 fixant le niveau des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3798/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 144 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1989 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour certains fruits et légumes; que le règlement (CEE) n° 636/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3796/86 ⁽³⁾, fixe les volumes des contingents applicables en Espagne pour certains fruits et légumes en provenance des pays tiers;

considérant qu'un accroissement de 15 % des contingents 1987 n'est pas de nature à causer des perturbations sur le marché espagnol; qu'il convient en conséquence de déterminer dans ce sens les volumes des contingents pour l'année 1988;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

considérant qu'il convient également de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 636/86 pour tenir compte de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 1988 de la nouvelle nomenclature tarifaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 636/86 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes «pour l'année 1987» sont remplacés par les termes «pour l'année 1988».
- 2) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 13. 12. 1986, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

		<i>(en tonnes)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
0702 00 10	– du 1 ^{er} novembre au 14 mai	} 2 650
0702 00 90	– du 15 mai au 31 octobre	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:	
0703 10	– Oignons et échalotes:	
	– – Oignons:	
0703 10 11	– – – de semence	} 2 636
0703 10 19	– – – autres	
0703 20 00	– Aulx	499
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:	
0704 10	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:	
0704 10 10	– – du 15 avril au 30 novembre	} 1 430
0704 10 90	– – du 1 ^{er} décembre au 14 avril	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	
ex 0706 10 00	– Carottes et navets:	
	– Carottes	439
0805	Agrumes, frais ou secs:	
0805 10	– Oranges:	
	– – Oranges douces, fraîches:	
	– – – du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
0805 10 11	– – – – Sanguines et demi-sanguines	} 2 289
	– – – – autres:	
0805 10 15	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 19	– – – – – autres	
	– – – – du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
0805 10 21	– – – – – Sanguines et demi-sanguines	
	– – – – – autres:	
0805 10 25	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 29	– – – – – autres	
	– – – – du 16 mai au 15 octobre:	
0805 10 31	– – – – – Sanguines et demi-sanguines	
	– – – – – autres:	
0805 10 35	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 39	– – – – – autres	
	– – – – du 16 octobre au 31 mars:	
0805 10 41	– – – – – Sanguines et demi-sanguines	
	– – – – – autres:	
0805 10 45	– – – – – Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988	
0805 10 49	— — — — autres	}	
	— — autres:		
0805 10 70	— — — du 1 ^{er} avril au 15 octobre		
0805 10 90	— — — du 16 octobre au 31 mars		
0805 20	— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
ex 0805 20 30	— — Monreales et satsumas:	}	
	— — Satsumas		
ex 0805 20 50	— — Mandarines et wilkings:		
	— — Mandarines	602	
0805 20 70	— — Tangerines	}	
0805 30	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>):		
0805 30 10	— — Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)		619
0806	Raisins, frais ou secs:	}	
0806 10	— frais:		
	— — de table:		
	— — — du 1 ^{er} novembre au 14 juillet:		
0806 10 11	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera cv</i>), du 1 ^{er} décembre au 31 janvier		
0806 10 15	— — — — autres		672
0806 10 19	— — — du 15 juillet au 31 octobre		
0808	Pommes, poires et coings, frais:	}	
0808 10	— Pommes:		
0808 10 10	— — Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre		
	— — autres:		
0808 10 91	— — — du 1 ^{er} août au 31 décembre		}
0808 10 93	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars		
0808 10 99	— — — du 1 ^{er} avril au 31 juillet		
0808 20	— Poires et coings:		
	— — Poires:		
0808 20 10	— — — Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre		}
	— — — autres:		
0808 20 31	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars		
0808 20 33	— — — — du 1 ^{er} avril au 15 juillet	644	
0808 20 35	— — — — du 16 juillet au 31 juillet		
0808 20 39	— — — — du 1 ^{er} août au 31 décembre		
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	}	
0809 10 00	— Abricots		428
ex 0809 30 00	— Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
	— Pêches	1 230	

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité exprimée en pourcentage du contingent annuel
0805	Agrumes, frais ou secs:	
0805 10	- Oranges:	
	- - Oranges douces, fraîches:	
	- - - du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
0805 10 11	- - - - Sanguines et demi-sanguines	
	- - - - autres:	
0805 10 15	- - - - - Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 19	- - - - - autres	
	- - - du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
0805 10 21	- - - - Sanguines et demi-sanguines	
	- - - - autres:	
0805 10 25	- - - - - Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 29	- - - - - autres	
	- - - du 16 mai au 15 octobre:	
ex 0805 10 31	- - - - Sanguines et demi-sanguines:	
	- du 16 mai au 31 mai	
	- du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
	- - - - autres:	
ex 0805 10 35	- - - - - Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins:	20
	- du 16 mai au 31 mai	
	- du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
ex 0805 10 39	- - - - - autres:	
	♦ - du 16 mai au 31 mai	
	- du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
	- - - du 16 mai au 31 mars:	
0805 10 41	- - - - Sanguines et demi-sanguines	
	- - - - autres:	
0805 10 45	- - - - - Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia-lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	
0805 10 49	- - - - - autres	
	- - autres:	
ex 0805 10 70	- - - du 1 ^{er} avril au 15 octobre:	
	- du 1 ^{er} avril au 31 mai	
	- du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
0805 10 90	- - - du 16 octobre au 31 mars	
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
ex 0805 20 30	- - Monreales et satsumas:	
	- Satsumas du 1 ^{er} octobre au 31 mai	
ex 0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:	
	- Mandarines du 1 ^{er} octobre au 31 mai	20
ex 0805 20 70	- - Tangerines:	
	- du 1 ^{er} octobre au 31 mai	
0808	Pommes, poires et coings, frais:	
0808 10	- Pommes:	

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité exprimée en pourcentage du contingent annuel
ex 0808 10 10	-- Pomes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre: -- du 16 septembre au 30 novembre	} 15
ex 0808 10 91	-- autres: -- du 1 ^{er} août au 31 décembre: -- du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	
0808 20	-- Poires et coings: -- Poires:	
ex 0808 20 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre: -- du 1 ^{er} août au 16 décembre -- autres:	} 25
0808 20 35	-- du 16 juillet au 31 juillet	
ex 0808 20 39	-- du 1 ^{er} août au 31 décembre: -- du 1 ^{er} août au 16 décembre	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
ex 0809 10 00	-- Abricots: -- du 1 ^{er} mai au 31 juillet	} 25
ex 0809 30 00	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines: -- Pêches du 15 juin au 15 septembre	} 25»